



VILLE DE
HOUILLES

ARRÊTÉ DU MAIRE DE STATIONNEMENT RUE VAUCANSON

République Française
Département des Yvelines

Direction du Cadre de Vie
Arrêté temporaire n° 26/253

Le Maire de la Ville de Houilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R 417-11 et R 417-12,

Vu le Code Pénal et notamment son article R. 610-5,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, modifiés,

Vu l'arrêté réglementant la circulation des véhicules dans la ville, du 20 décembre 1977,

Vu l'arrêté réglementant la coordination et la sécurité des travaux (Voirie - Réseaux - Divers), sur les voies ouvertes à la circulation publique, du 4 janvier 1993,

Vu le Règlement de voirie de la ville de Houilles, publié le 22 mars 2012,

Considérant la demande en date du 27/08/2026 de la ville de Houilles, pour neutraliser du stationnement dans le cadre de la mise en place d'un arrêt de bus provisoire.

Considérant la nécessité de réglementer temporairement le stationnement, pour assurer la sécurité des usagers, rue Vaucanson.

ARRÊTE :

Article 1er : Du 30 août 2026 au 31 décembre 2026, dans le cadre de la mise en place d'un arrêt de bus provisoire, une restriction de stationnement pourra être instituée dans la voie suivante :

- **Rue Vaucanson, au droit du n°25 sur les trois places de stationnements matérialisées.**

Article 2 : Une signalisation temporaire et des barrières de sécurité sera mise en place par les Services Techniques de la ville de Houilles.

Article 3 : Le présent arrêté devra être affiché 48h avant par les Services Techniques.

Article 4 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant selon l'article R-417-10 du Code de la Route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière conformément aux textes et lois en vigueur, au droit de l'adresse citée Article 1.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des services, Mme La Directrice du Cadre de vie, M. le Chef de service de la Police Municipale et M. le Commissaire de Police de la circonscription de Sartrouville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes de la Mairie.

Fait à Houilles, le 27 août 2026

Romain BERTRAND,

